

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°DDPP-SPAE-2021-08-14**

**du 25 août 2021**

**modifiant les prescriptions applicables au site exploité par  
la SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES sur la commune d'Anthon  
et portant précision des modalités d'activité du site**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole par la SAS SAINT-LOUIS ÉNERGIES sur la commune d'Anthon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33 du 23 octobre 2020 portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SAS Saint-Louis Énergies pour son site implanté sur la commune d'Anthon ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS SAINT-LOUIS ÉNERGIES par courriel du 13 août 2021 et par courrier du 16 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 13 août 2021;

Vu le courriel du 16 août 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 août 2021 ;

Considérant que l'unité de méthanisation et de compostage n'est pas encore construite ;

Considérant que l'exploitant souhaite que soient précisées, à titre conservatoire, l'origine géographique des déchets qui seront traités au sein de l'unité autorisée ainsi que les mesures mises en place en cas d'indisponibilité prolongée des installations ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que l'origine géographique des déchets qui entreront dans l'installation est compatible avec le plan national de gestion des déchets ainsi qu'avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance précise les mesures mises en place en cas d'indisponibilité prolongée des installations et que celles-ci permettent de prévenir les nuisances pouvant être engendrées par le stockage des matières en attente de méthanisation ;

Considérant que les précisions apportées dans le dossier de porter à connaissance ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale puisqu'elles ne sont pas susceptibles de générer de nouveaux dangers ou inconvénients graves pour les intérêts protégés par rapport à ceux exposés dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), mais que les modifications sollicitées ne nécessitent pas d'être soumises à l'avis de cette instance au regard de leur faible ampleur et de l'absence de nouveaux dangers ou inconvénients graves pour les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 et que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33 du 23 octobre 2020 susvisés nécessitent d'être mis à jour ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

## Arrête

### Article 1 :

La SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES, représentée par son président M. Pierre JARGOT, dont le siège social est situé Ferme Saint Louis – 38 280 Anthon, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques, ci-annexées, relatives à l'exploitation de l'unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Saint-Louis » sur la commune d'Anthon.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-10-33 du 23 octobre 2020 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial et les dossiers de porter à connaissance déposés le 10 juin 2020 (complété le 7 septembre 2020) et le 16 août 2021.

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets conformément à la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 et au dossier de réexamen soumis à l'inspection des installations classées, à compter du mois d'août 2022.

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 complétées ou modifiées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33 du 23 octobre 2020 et par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions des textes mentionnées ci-après s'appliquent également à l'établissement :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à modifier ses dangers ou inconvénients.

### Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Anthon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anthon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Anthon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*



**Philippe PORTAL**

25 AOUT 2021

Pour le Préfet, par délégation  
Le...  
  
Philippe PORTAL

## Prescriptions complémentaires applicables à la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES pour ses installations situées au lieu-dit « Saint-Louis » à Anthon (38 280)

### Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation de méthanisation agricole située sur la commune d'Anthon (38 028) au lieu-dit Saint-Louis, autorisée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019, la SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES, dont le siège social est situé Ferme Saint-Louis à Anthon (38 028), est autorisée à modifier ses modalités d'exploitation dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 13 août 2021 relatif à la précision de l'origine géographique des matières entrantes dans l'installation et aux mesures mise en place en cas d'indisponibilité prolongée des installations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent ou remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33 du 23 octobre 2020.

### Article 2 :

Les dispositions de l'alinéa « Matières entrantes » de l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les intrants de l'unité proviennent, en tonnage sur une année civile d'activité :

- à 90 % d'exploitations ou d'installations situées dans un rayon inférieur à 50 km du site d'implantation de l'unité ;
- à 10 % d'exploitations ou d'installations de la région Auvergne Rhône Alpes ou des départements français limitrophes à la région Auvergne Rhône Alpes.

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 26 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, l'exploitant arrête l'acceptation de nouvelles matières sur son site.

Au-delà d'un délai de 72 heures d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières les plus fermentescibles et susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage.

Au-delà d'un mois d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les autres matières pour qu'elles soient valorisées sur des exploitations agricoles ou dans d'autres installations de traitement dûment autorisées.

